

Appréciation de l'aide

L'appréciation de ces aides doit être effectuée à la lumière des critères de l'encadrement communautaire pour les aides aux investissements dans le secteur de la transformation et commercialisation des produits agricoles (JO C 29 du 2 février 1996).

Ledit encadrement prévoit qu'une aide d'État accordée en rapport avec des investissements visés au point 1.2, deuxième et troisième tirets, de l'annexe de la décision de la Commission 94/173/CE⁽¹⁾, ou exclu de façon inconditionnelle au point 2 de cette décision, ne peut pas être considérée comme compatible avec le marché commun.

Quant à l'intensité des aides, celle-ci ne doit pas dépasser 55 % du coût de l'investissement éligible (75 % dans les régions de l'objectif 1).

L'assurance du respect des limites sectorielles susdites n'est pas fournie dans le cas d'espèce, les aides pouvant être octroyées dans le secteur agro-alimentaire sans aucune limitation quant aux secteurs de production dans lesquels les investissements peuvent être réalisés.

Dès lors, la mesure en cause semble incompatible avec le marché commun du fait que les aides peuvent aussi être octroyées en faveur d'investissements qui sont exclus au sens de l'encadrement pour les aides aux investissements dans le secteur de la transformation et commercialisation des produits agricoles.

En ce qui concerne l'intensité des aides visées par les dispositions nationales en examen, les éléments d'information disponibles ne permettent pas de vérifier, à ce stade, si — et par quelles modalités d'octroi — les limites prévues par l'encadrement susmentionné sont respectées.

Au vu de ce qui précède, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure visée par l'article 93, paragraphe 2 du traité à l'encontre du refinancement des aides visées par la loi n° 1329/65 en ce qui concerne leur octroi dans

⁽¹⁾ JO L 79 du 23.3.1994.

le secteur de la transformation et commercialisation de produits agricoles.

Dans le cadre de la procédure visée à l'article 93, paragraphe 2, du traité, la Commission met le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification de la présente lettre.

Elle invitera les gouvernements des autres États membres et les autres intéressés, par publication au *Journal officiel des Communautés européennes*, à présenter leurs observations dans le délai d'un mois à compter de la date de la publication.

La Commission attire l'attention du gouvernement italien sur la lettre qu'elle a envoyée à tous les États membres le 3 novembre 1983, au sujet de leurs obligations résultant de l'article 93, paragraphe 3, du traité, ainsi que sur la communication publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* C 318/3 du 24 novembre 1983, aux termes de laquelle il a été rappelé que toute aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans attendre la décision finale dans le cadre de la procédure de l'article 93, paragraphe 2, du traité, est susceptible de faire l'objet d'une demande de remboursement et/ou du refus d'imputer au budget du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole la dépense relative aux mesures nationales qui affectent directement des mesures communautaires.

La restitution éventuelle devra être effectuée conformément aux dispositions du droit italien, y compris les intérêts calculés sur la base du taux d'intérêt utilisé comme taux de référence dans l'évaluation des régimes d'aide régionaux et commençant à courir à la date à laquelle l'aide illégale a été versée.»

La Commission met les autres États membres et les autres intéressés en demeure de lui présenter leurs observations dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication à l'adresse suivante:

Commission européenne
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles

Les observations seront communiquées au gouvernement italien.

Communication de la Commission aux opérateurs du secteur de l'huile d'olive

(98/C 100/07)

La Commission attire l'attention des intéressés sur le fait qu'elle a proposé au Conseil d'adopter une mesure indiquant notamment que les oliviers supplémentaires et les surfaces correspondantes plantés après le 1^{er} mai 1998 ne pourront être à la base d'une aide aux producteurs d'olives dans le cadre de l'organisation commune de marché dans le secteur des matières grasses, en vigueur à partir du 1^{er} novembre 2001.